



RÈGLES

DE LA

Société Ecclésiastique

OU

Diocèse de Montréal

**ETABLIE SOUS L'INVOCATION
DE ST-JACQUES**



MONTREAL.

IMPRIMERIE ET PRESSES A VAPEUR DE MONTIGNY & CIE

18 & 20, RUE SAINT-GABRIEL

1857

ARTICLE I.

FINIS DE LA SOCIÉTÉ.

1^o Secourir, après leur retraite du saint Ministère, ses Membres âgés ou infirmes, tel est le but unique et la seule fin de la Société ou Caisse Ecclésiastique établie dans le Diocèse de Montréal sous l'invocation de St. Jacques le Majeur.

Cependant les Membres de cette Société, qu'il soit en ayant l'âge, la force et la santé pour pouvoir travailler, seraient dans des circonstances exceptionnelles qui les empêcheraient d'exercer les fonctions sacerdotales, pourroient eux aussi, s'ils étoient pauvres, recevoir ses secours, pourvu que, pour le choix du lieu de leur retraite ils eussent l'approbation de l'Evêque Diocésain. Et pour être fondés à faire une demande de secours, tout tel membre auroit à prouver à la satisfaction du Bureau, l'accomplissement de ces conditions.

2^o Le montant ou *quantum* à accorder à chacun des Membres devant être secourus, pourra n'être pas uniforme mais variera suivant les besoins de chacun et suivant l'état financier de la Société. Le bureau de la Société sera seul le juge de ces circonstances et fixera le montant à être alloué à chacun ; pourvu que toute somme allouée ainsi ne soit pas pour le moins, recevant moins de 2^o quand les fonds de la Société le permettent.

3^o Il ne pourra jamais être question de faire contribuer la Société à une œuvre pieuse et charitable autre que sa fin unique et primitive avant qu'elle ait en caisse un montant de £1000 au moins. Et encore alors elle ne pourra le faire que sur une délibération et résolution d'une assemblée générale des membres et en aucun cas, en tantant la somme susdite de £1000.

ARTICLE II.

AGRÉGATION DES MEMBRES.

1^o Tout Prêtre employé au service du Diocèse, sous l'autorité de l'Evêque pourra être membre de la Société, et sous les restrictions et conditions fixées par les règles.

2^o La réception ou agrégation des nouveaux membres se fera par l'assemblée annuelle ordinaire. Et quiconque voudra être reçu membre de la Société adressera par écrit sa demande d'admission au Président ou au Secrétaire, avant la dite assemblée en se servant de la formule suivante :

" Je N. N. Prêtre soussigné, m'engage par les présentes
à suivre toutes les règles de la Société Ecclésiastique du Diocèse
de Montréal, établie sous l'invocation de St. Jacques, s'il plaît
au bureau de la dite Société de m'admettre au nombre de ses
Membres, en foi de quoi, j'ai signé les présentes à
N. N.

3^o Mais un curé ne sera agréé qu'après avoir payé la moitié de ce qu'il auroit été tenu de payer annuellement, s'il eût été membre de la Société en entrant en Cure.

En 2000, l'Association des étudiants de l'Université de la Méditerranée a été créée. Elle a pour but de défendre les intérêts des étudiants, de promouvoir la culture et de lutter contre le racisme et l'antisémitisme. Elle a également pour objectif de sensibiliser les étudiants aux problèmes sociaux et environnementaux. Elle a été créée par un groupe d'étudiants qui ont voulu créer une association qui leur permettrait de s'exprimer et de défendre leurs intérêts. Elle a été créée par un groupe d'étudiants qui ont voulu créer une association qui leur permettrait de s'exprimer et de défendre leurs intérêts.

844 191 1 12 111

1 - L'Esquimaux dans son village d'été. Grand Village du
Capitaine de l'Inde du Nord, montrant deux membres de
la Société sans être obligés à la contribution ou paiement.

Chaque Pirene a des bords de 1 m. par 1 m. et 1 m. de haut.

1. Le Château de la Roche-Guyon, au T. de la Seine-et-Marne, l'un des Vieux-Logis, au-delà de Nogent-sur-Seine.

6.2. Comme c'est la loi de participation à l'œuvre de la communauté internationale, elle s'applique aux États membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont adhéré à la Charte des Nations Unies.

[illegible]

§ 2. Afin que chaque associé sache où il est dans le paiement de ses contributions annuelles, on le fera porter, ou ajouter au procès verbal du Bureau de chaque année la liste des Laubres qui n'auront pas payé avec le nombre d'années dues.

9.2 Il n'y aura point d'exclusion de la Sécurité pour défaut de paiement de contribution des années de la seule privation de secours pécuniaires, mais seulement comme il est réglé ci-dessus par-
agraphe 7.

5674 J. Neurosci., July 26, 2006 • 26(30):5670–5674

RETRAITE DES MEMBRES.

1.2. La seule voie pour sortir de la liste sera, de la part de celui qui voudra s'en retirer, une notification par écrit adressée au Secrétaire, ou au la correspondant le plus proche au Bureau.

22e. Jus qu'à telle condition ou ainsi. Et, tel incubeur sera tenu en conscience aux charges de la Société, notamment aux contributions pécuniaires et à l'achat de la S. V. de la Messe, pour les incubeurs devenus S. V. et l'obligation de payer ses contributions pendant plus de deux ans, celle privant un son droit d'être élu au sein de la Société ne le d'intéresse nullement de ces obligations envers elle.

32 Celui, ni se retrăcea de la Societate n'aua drept a suculme indemnitate ni a aucun remboisement.

ARTICLE 8

OFFICERS DE LA SOCIÉTÉ

1. Les Officiers de la Société sont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Vice-Secrétaire, le Trésorier et quatre Vices-Trésoriers.

2^e. L'Évêque Diocésain ou Président de la Vieille Cathédrale, et l'un des sept de l'Assemblée, ou l'un des six du Capitulaire, sera Vice-Président, s'ils sont membres de la Société. Si aucun de ces Présidents ne s'est présenté à une assemblée, celui-ci sera choisi.

Le Secrétaire et le Vice-Secrétaire, le Trésorier et les Vices-Trésoriers seront élus tous les trois ans par l'Assemblée ou Bureau collégiale.

Art. 10. La Société élira aussi tous les trois ans son Président ou son Vice-Président s'il assiste que le Président et Vice-Président désignés au paragraphe 2 ci-dessus, ne fassent point membres de la Société.

30. Tout associé sera tenu une première fois d'accepter une charge à laquelle il aura été dûment nommé. Mais après avoir rempli une charge pendant trois ans il sera libre de refuser toute charge en office de la Société pendant les trois années immédiatement suivantes.

ARTICLE VI
DU PRÉSIDENT

[illegible][illegible]

12 Les membres de la Société pourront révoquer du Président à convenance un des membres et un membre de l'assemblée ; mais leur réélection devra être par eux signée l'un et l'autre. Le vote sur des motions sera fait par les dans toute telle assemblée, et que le Président les éliminera à tous les membres par la lettre de révoquant de l'élection du Secrétaire d'écriture.

Le Vice-Président sera le suppléant du Président dans toutes les fonctions.

AL 110 LG VII.

[illegible]

4. - Il gardera soigneusement les lettres et autres documents reçus par les délégués de secours ou l'aggrégation qui lui seront confiés, et les produira au besoin.

o 2° Il enverra plutôt aux Associés le Prince-Vérail de physique, des sciences et, si cela m'est possible, une assemblée de quelque nature que ce soit, pourvu qu'il ne la pte reculer. Il s'engagera de lui faire passer de temps en temps, au Prince-Vérail du Prince-Vérail, le contenu des lettres qu'il envoie et, si possible, par le Prince-Vérail, de ceux qui sont et de ceux qui ne sont pas encore présents mentalement à la table.

[illegible]

72 Il fera imprimer ou faire aux frais de la Société les Procès-Verbaux et Recueils.

N. B. Au procès-verbal du Bureau annuel, j'ajouterai une note pour rappeler à ceux qui seront arrivés de plus de deux années qu'ils devront, pour cette exposition, déclarer des sommes précises de 10 francs, et à partir de là ils en auront besoin, pendant qu'ils seront arrivés en retard dans le paiement de leurs contributions, conformément au paragraphe deux de l'article III des Règles.

12. La Vite-Soleil offre infatti il servizio di trasporto ad
Ustica.

ART. DE VIII.
DU TRÉSORIER ET DES VICE-TRÉSORIERES

1- Le Trésorier présente la composition actuelle des Associés et leur contribution. Il rappelle aussi les présents, les legs et revenus ou profits de la Société de quelque part qu'ils viennent.

2. — Tous les ans, à l'assemblée ou Bureau ordinaire il rendra un compte à l'Ordre de tout ce qu'il aura perçu ou reçu et aussi un compte détaillé de ce qu'il aura dépensé pour la Société pendant l'année.

22. Il fera tous les déboursés nécessaires pour l'assemblée ou Bureau ou par le Président. Mais il ne fera ces dépenses que sur un ordre écrit du Président, contresigné par le Secrétaire et muni du sceau de la Société. Il fera les dépenses courantes et imprévues pour impression de Procès-Verbaux, circulaires et achat de cahiers etc. les autres dépenses il fera abonner par le Bureau suivant.

Tous les ans, après la tenue du Bureau, il donnera au Secrétaire les noms de ceux qui auront payé leur contribution annuelle et ceux des retardataires avec le chiffre des années dues.

Les Vice-Trésoriers reçoivent les contributions annuelles de
membres et leur en donnent des *reçus*. Ils rendront compte de leur
recette au Trésorier, chaque année assez à temps pour qu'il puisse
régler ses comptes pour les soumettre au Bureau.

ARTICLE IX.
DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES

La Société adopte pour règle fondamentale et inviolable que toutes affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages des associés présents aux délibérations et, afin qu'ils ne puissent jamais de leur chef prendre aucune décision, mais entre les mains du Président et du Secrétaire un sceau portant

pour devise *Majordoti suffraganum attendit*, dont il scellera tous les certificats et pièces qu'il aura à faire dans l'exercice de leur fonctions respectives.

2° Tout membre privé de ses pouvoirs n'aura aucune part à l'administration des affaires jusqu'à ce qu'il ait été réhabilité dans ses fonctions.

L'Assemblée annuelle ou Bureau ordinaire se réunira au Palais Episcopal, le premier mercredi en Septembre, chaque année, à dix heures du matin, à moins que le Président ne juge à propos de la faire contre, pour un autre jour et un autre lieu.

4° Toutes les assemblées extraordinaires ont lieu à l'Antenne, le Vernet et l'Oratoire du St. Esprit et jamais par l'Antenne, le Vernet et l'Oratoire du St. Jacques, l'Oratoire de la Société.

5° Au commencement de chaque assemblée avant de procéder à l'expédition des affaires, le Secrétaire fera la lecture du procès verbal de l'Assemblée précédente, lequel sera d'abord corrigé si le cas le requiert.

6° Les suffrages seront donnés par scrutin toutes les fois que trois membres le demanderont.

7° A l'Assemblée annuelle ou Bureau ordinaire la reddition des comptes de l'année, par le Trésorier, suivra immédiatement la lecture du procès verbal de l'Assemblée précédente, ensuite viendra l'audition des demandes d'agrégation et l'admission des nouveaux membres, puis on procédera à l'examen des demandes de secours pécuniaires faites à la Société par ses membres infirmes, âgés et invalides ou étant autrement dans le cas de recevoir des secours. Ces demandes seront faites par écrit, et adressées d'avance au Président qui les lira ou fera lire de suite à l'Assemblée avant d'en proposer aucune aux délibérations. L'un d'en traitera les autres affaires ayant trait à l'administration ou aux intérêts de la Société. Cet ordre de matières sera de rigueur pour l'Assemblée annuelle ou Bureau ordinaire.

8° Les sommes annuelles allouées comme secours aux membres de la Société, âgés, infirmes, invalides ou autres, après avoir été votées par l'Assemblée, pour seront payées par le Trésorier, par trimestres et d'avance.

9° Les fonds ou capitaux de la Société seront placés par le Trésorier à la *Banque d'Epargne des District et ville de Montréal* ou dans quelque établissement religieux bien fondé, mais ce sera le Bureau ordinaire qui sera juge de la sûreté qui pourra donner tout tel établissement et qui décidera si et à quelles conditions tels fonds ou capitaux lui seront confiés.

ARTICLE X.

PERMANENCE DES REGLES.

Les règles précédentes de la Société Ecclésiastique du District de Montréal établie sous l'invocation de St. Jacques la Major, sont déclarées permanentes. Il n'y aura aucune changements, retranchements ou additions, d'autre avoir fait commettre à tous les membres, par une circulaire du Secrétaire ou par le procès verbal d'une assemblée ou Bureau ordinaire la nature des changements, retranchements ou additions que l'on aura en vue et aucuns tels changements, retranchements ou additions ne pourront être faits, si ce n'est après avoir été discutés et adoptés dans une assemblée générale des associés spécialement convoquée pour cette fin. Pourvu toujours, que toutes telles décisions de la lettre qui les auront tenus plus tôt qu'un mois après la date de la lettre qui les auront encore convoqués, pourra encore que tous tels changements, retranchements et additions ne pourront être faits que par le suffrage des deux tiers au moins des membres composant toute telle assemblée spéciale.

ARTICLE DE DEROGATION.

Pour prouver leur ardent désir de voir tous les prêtres du Diocèse s'agréger à cette Société les membres présents à l'Assemblée ou Bureau ordinaire du après avoir examiné les précédentes règles, les avoir adoptées et en avoir ordonné l'impression et la distribution aux frais de la Société, à tous les prêtres du Diocèse, ont bien voulu y déroger pour cette fois seulement et décider :

1° Que tous les prêtres qui ont appartenu à la Société et qui en ont été exclus pour n'avoir pas payé leurs contributions annuelles ainsi que tous les Curés de cinq ans et plus, de cure, pourront entrer dans la Société et en devenir membres en remettant chacun, au Secrétaire, une copie de la formule de demande d'admission munie de sa signature et en payant au Trésorier avant le premier janvier prochain, les premiers, leurs contributions pour les années 1856 et 1857, et les derniers un et demi par cent sur leurs revenus curiaux des memes années 1856 et 1857. En ce faisant chacun d'eux deviendra de fait et de droit membre de la Société sans être sujet à faire sa demande d'agrégation à l'Assemblée ordinaire. Ceux même qui ne pourraient payer ainsi avant le premier janvier prochain, faite d'argent dérogation le privilège qui leur est accordé par la présente dérogation en donnant avant la dite époque au Trésorier leur billet en bonne forme payable à six mois, pour le montant qu'ils auraient ainsi à payer. (Dérogation aux paragraphes 2, 3 et 6 de l'article II des règles.)

2° Que les Curés de moins de cinq ans de cure pourront à leur choix, devenir membres de la Société, par les formalités de la règle primitive c'est à dire en soumettant leur demande d'agrégation au prochain Bureau ou par les dispositions du présent article dérogatoire, c'est à dire en déposant leur demande et en payant comme ci-dessus, ou en payant un et demi par cent sur la moitié seulement de leurs revenus curiaux depuis qu'ils sont Curés. (Dérogation au paragraphe 2 de l'article II des règles.)

